

Arrêté du Maire

Objet : Mise en place d'un dispositif ralentisseur de type plateau surélevé – chemin de Basile

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le règlement de la voirie communautaire,

Vu la demande de l'entreprise UNELO en date du 28 juin 2023 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Considérant que pour permettre des travaux de pose d'un dispositif de ralentissement de type « plateau surélevé », chemin de Basile, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise UNELO et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération, en zone 30,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera réglementée, sur le chemin de Basile, au droit du numéro 434, dans les conditions suivantes. Les travaux seront réalisés dans la période du 03/07/2023 au 07/07/2023.

Article 2 : Dans la zone de travaux, les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux :

- circulation alternée par feux tricolores
- défense de stationner
- défense de s'arrêter
- limitation de vitesse à 30 Km/h.

Article 3 : La route sera temporairement interdite à la circulation, sauf riverains, pendant la pose des enrobés sur la largeur de la chaussée.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par la rue de Beyriques et le giratoire de Lombard.

Article 5 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma n° CF24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

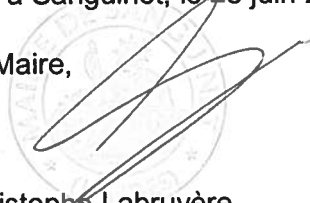
Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise UNELO 465 avenue de Larrigan 40510 Seignosse

Fait à Sanguinet, le 28 juin 2023

Le Maire,

A circular official stamp of the Communauté de communes des Grands Lacs is partially visible behind the signature. The signature is a cursive script in black ink.

Christophe Labruière

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 29 juin 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.